

Couleurs d'Aquitaine

Dessinons le Patrimoine



REGLEMENT GENERAL DES CONCOURS DE PEINTURE & DE DESSIN pour la saison 2019

Version du 21 mars 2019

**Document à disposition
de tous les participants et des membres du jury
le jour des concours.**

Ce document est consultable sur le site internet de l'association : www.couleursdaquitaine.org

Patricia CHARDAIRE
Présidente de l'association Couleurs d'Aquitaine
39 avenue Pierre Corneille - 33600 - PESSAC
07 85 93 93 05
associationcouleursdaquitaine@gmail.com

(document à disposition de tous les participants et des membres du jury)

Article 1 : Préambule

L'association "*Couleurs d'Aquitaine*" organise des concours de peinture et de dessin en Aquitaine, ouverts à tous dans le but de promouvoir la pratique des arts plastiques et la découverte du patrimoine.

Article 2 : Principes

Objet des concours :

Les concours ont pour objet de réaliser dans la journée, une peinture ou un dessin sur un sujet libre ayant un rapport direct avec le patrimoine de la (ou des) commune(s) où se déroule la manifestation. Le patrimoine est exprimé au sens large, il peut être de caractère architectural, paysager ou immatériel.

Les œuvres présentées doivent être **originales et exécutées sur place, dans un lieu public ou librement accessible au public**, ou dans des propriétés privées, avec l'accord expresse du propriétaire.

Les organisateurs ne pourront en aucun cas être tenus responsables des éventuels litiges survenus à cette occasion.

Les supports autorisés :

Tous les supports sont autorisés pour peu qu'ils soient **légers et de faible épaisseur**; les supports fragiles (verre, porcelaine, etc.) sont exclus. Le format maximum autorisé est le **n°15 pour les toiles et 50 x 65 cm pour les autres supports**. Chaque participant doit apporter ses supports et matériaux nécessaires à la réalisation de son œuvre. Pour les participants des catégories enfants et adolescents, ainsi que pour les artistes débutants, l'association peut fournir du matériel sur son fonds propre en fonction des disponibilités du moment.

Les techniques autorisées :

Pour les adultes (débutants ou confirmés), toutes les techniques à plat sont autorisées.

Pour la catégorie des débutants (LACOSTE), toutes les techniques sont confondues et concourent pour un seul prix.

Pour la catégorie des confirmés (GALOS), les techniques sont classées comme suit :

- 1 - Huile, acrylique, pastel gras
- 2 - Aquarelle, encre lavis, dessin aquarellé, gouache
- 3 - Pastel sec, craies de couleurs, crayons de couleurs, dessin à la pointe
- 4 - Collages divers sur supports légers et techniques mixtes.

Article 3 : Inscriptions

Participation :

Les candidats ne peuvent pas participer à plusieurs concours dans une même journée. La participation aux concours est entièrement gratuite.

Les organisateurs mandatés par l'association ne peuvent pas participer au concours.

Inscriptions :

Les inscriptions sont enregistrées le jour des concours, **de 8 heures à 12 heures** sur le lieu d'accueil désigné par les communes, associations ou autres collectivités organisatrices. Chaque participant doit remplir et signer un bulletin d'inscription.

Les informations demandées lors de cette inscription ne servent qu'à l'association pour :

- Le mailing des invitations des participants de tous les concours pour la finale régionale.
- L'information aux inscrits de la parution du calendrier de la saison suivante.
- Le suivi des lauréats pour leur inscription aux concours dans la catégorie qui leur convient.

L'association s'engage à ne pas diffuser les informations nominatives à des tiers, les seules informations seront les noms et prénoms des lauréats sur le site internet de l'association, ainsi que l'intitulé de l'œuvre primée.

Chaque candidat peut réaliser au maximum 3 œuvres sur des supports vierges préalablement authentifiés par un cachet spécifique, apposé par les organisateurs lors de l'inscription.

Une seule de ces 3 œuvres pourra être présentée au concours; les autres pourront être exposées, avec la mention "hors concours".

Les œuvres présentées au concours ne sont pas signées de leur auteur.

Nullité :

Sous peine de nullité, les œuvres doivent être impérativement remises **à partir de 15 heures 30 et au plus tard à 16 heures** sur le lieu de retour prévu par les organisateurs. Les œuvres réalisées sur un support non rigide devront être encadrées d'un "passe partout" standard fourni par les organisateurs et posé par le participant.

La fiche d'identification remplie par l'artiste devra être fixée sur cet encadrement.

Article 4 : Catégories/classement

Les participants sont répartis en 8 catégories

1 : Odilon	REDON 1	enfants	Moins de 4 ans
2 : Odilon	REDON 2	enfants	de 4 à 6 ans
3 : Jean-Baptiste	de GRATELOUP	enfants	de 7 à 9 ans
4 : Marius	de BUZON	enfants	de 10 à 12 ans
5 : Gabriel	BOUQUIER	adolescents	de 13 à 15 ans
6 : André	CROCHEPIERRE	adolescents	de 16 à 18 ans
7: Charles	LACOSTE	débutants	19 ans et plus
8 : Victor	GALOS	confirmés	19 ans et plus

Afin de ne pas occasionner de changement de série en cours d'année, seule l'année de naissance est prise en compte pour déterminer dans quelle série les participants doivent s'inscrire.

REDON 1 et REDON 2 : (Moins de 4 ans, et de 4 à 6 ans)

Les œuvres primées de ces deux catégories participent à la finale régionale selon le souhait exprimé par les enfants le jour même des concours.

BOUQUIER et CROCHEPIERRE : (de 13 à 15 ans et de 16 à 18 ans)

Dans une même année, les adolescents participant aux concours ayant obtenu 6 prix dans l'une ou l'autre des catégories **BOUQUIER** et **CROCHEPIERRE** devront poursuivre la saison en s'inscrivant dans la catégorie supérieure (en catégorie **LACOSTE** ou **GALOS** pour les participants en **CROCHEPIERRE**), ceci afin d'éviter une concentration des mêmes jeunes artistes pour la finale régionale.

Seules les cinq premières œuvres sélectionnées seront présentées lors de la finale régionale.

Accession à la catégorie GALOS : (19 ans et plus confirmés)

La catégorie **LACOSTE** (artistes débutants) concerne les personnes néophytes dans le domaine des arts plastiques : ne maîtrisant pas les techniques et avec un manque d'habitude réel de la pratique artistique. Les personnes qui ne répondent pas à ces critères sont classées dans la catégorie **GALOS** (artistes confirmés).

Le Président ou toute personne déléguée, représentant l'association "*Couleurs d'Aquitaine*" peut s'opposer à toute inscription qui ne respecterait pas ces critères.

Toutes les œuvres ayant obtenu un prix local dans la catégorie **LACOSTE** concourent en finale régionale dans cette catégorie.

Les participants aux concours qui ont obtenu 6 prix locaux dans la catégorie **LACOSTE** soit durant l'année en cours, soit l'année précédente, sont considérés comme "artistes confirmés" et devront passer en catégorie **GALOS** de leur propre initiative.

Les artistes qui auraient fraudé sur ce point peuvent se voir exclus temporairement ou définitivement du ou des concours sur décision majoritaire du Bureau de l'Association.

Lors des inscriptions dans les concours locaux, le Président de "*Couleurs d'Aquitaine*" ou son représentant a toute autorité pour faire respecter les dispositions de ce paragraphe.

Les œuvres primées localement en catégorie **GALOS** seront présentées à la finale régionale dans cette catégorie.

Catégories/Techniques :

Les œuvres de la catégorie **LACOSTE** sont jugées quelle que soit la technique employée ; celle de la catégorie **GALOS** sont jugées suivant les techniques utilisées (*voir détail dans l'article 2*).

L'artiste désigne la technique employée. En cas de litige, en accord avec les organisateurs de l'association "*Couleurs d'Aquitaine*", le jury est souverain pour apprécier le classement par rapport à la (les) technique(s) utilisée(s).

Lors des concours locaux, dans chacune des catégories, si le nombre d'œuvres présentées est inférieur à trois, le jury, en accord avec les organisateurs, peut décider de fusionner les catégories pour conserver l'esprit du concours pour tous les artistes.

S'agissant du concours final, la décision de la majorité du Bureau sera nécessaire. En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Les artistes sont invités à multiplier les techniques employées par chacun : ainsi tout peintre ne pourra pas présenter en finale régionale plus de cinq œuvres réalisées avec la même technique. A cet effet, l'artiste sera contacté lors de la préparation de la finale pour donner sa sélection. Les œuvres restantes pourront être exposées hors concours.

Pour présenter plus de cinq œuvres lors de la Finale Régionale, il faudra employer une nouvelle technique.

"Couleurs d'Aquitaine" se réserve la possibilité de créer une nouvelle catégorie : "**Rosa BONHEUR**". Elle sera composée des Primés GALOS. Toutes les techniques seront autorisées. Un seul prix local sera attribué dans cette catégorie.

Les peintres n'ayant participé à aucun concours en catégorie BONHEUR pendant la saison ou n'ayant pas été primés, concourront la saison suivante en GALOS.

Les œuvres primées dans la catégorie BONHEUR pourront être utilisées par "Couleurs d'Aquitaine" pour des manifestations locales ou régionales.

Cette disposition est prise à seule fin de mettre en valeur le travail d'artiste maîtrisant plusieurs techniques et de se dépasser, mais aussi de créer une plus grande émulation, sans lasser, parmi les peintres des catégories LACOSTE et GALOS.

Article 5 : Jugement des œuvres – Récompenses

Les Jurys :

Les jurys sont composés de **4** membres désignés par les responsables de la municipalité d'accueil de chacun des concours, soit :

2 jurés doivent avoir un rapport direct avec la pratique des arts plastiques (artiste, professeur, galeriste, etc.).

1 juré est choisi parmi les représentants des collectivités locales et/ou des associations organisatrices et doit avoir une bonne connaissance du patrimoine local.

1 juré néophyte pour le coup de cœur, mais sensible aux Arts.

Les jurys locaux déterminent les lauréats dans chaque série et dans chaque technique.

Un membre du jury ne peut en aucun cas participer au concours pour lequel il est juré. De plus, dans un souci déontologique, il ne pourra pas attribuer de jugement à toute personne proche (enfant, parent, époux, élève) ; dans ce cas, une autre personne désignée par le Président du jury, prendra sa place pour le jugement de l'œuvre concernée.

Les organisateurs mandatés par l'association ne peuvent pas être membres du jury.

Les candidats reconnaissent que les décisions du jury sont souveraines et ne peuvent faire l'objet d'un recours quelconque.

Récompenses :

A l'issue de la délibération des jurys, le jour même de chaque concours, la cérémonie de proclamation des résultats se déroule en présence du public, à la suite de l'exposition des œuvres réalisées dans la journée.

Les lauréats sont désignés selon les catégories définies ci-dessus, au nombre de huit au maximum (voir article 4).

D'autre part, selon les participations, il peut être attribué jusqu'à trois prix supplémentaires, ces prix sont désignés sous l'appellation « Prix partenaires » et relèvent des critères suivants :

- Prix **LE GEANT DES BEAUX-ARTS** : « Prix coup de cœur »,
 - Prix **SENNELIER** : « Prix de l'interprétation singulière du patrimoine »,
 - Prix **CANSON** : « Prix CANSON aquarelle ».
- Toutes les catégories sont concernées par l'attribution de ces trois derniers prix.

Diplômes :

Tous les lauréats reçoivent un diplôme fourni par l'association "*Couleurs d'Aquitaine*" au moment de la proclamation du palmarès. Ce document précise le nom du récipiendaire, le titre de l'œuvre lauréate, la catégorie dans laquelle elle a concouru, le lieu et la date du concours.

Lots distribués

Les récompenses distribuées aux lauréats sont fournies, d'une part, sous forme de matériels Beaux-Arts, par l'association "*Couleurs d'Aquitaine*" grâce aux dotations des partenaires avec lesquels une convention est passée pour l'année et, d'autre part, un complément sur les fonds propres de l'association. Aucune somme d'argent ne fait partie des prix distribués.

Par ailleurs, les communes peuvent aussi contribuer aux lots par des colis représentatifs des productions issues du terroir, de l'économie locale, ou de l'image que veulent laisser les communes accueillantes aux artistes. Ces lots restent, somme toute, de valeur marchande assez modeste.

Article 6 : Exposition - Restitution des œuvres

Exposition :

Les œuvres réalisées le jour du concours ne pourront pas être décrochées dès la remise des prix. Les artistes devront les laisser en exposition jusqu'à 18 H 30 minimum (voire 19 H si le jury a tardé à délibérer) afin que le public puisse les admirer.

Bon de sortie :

Un **Bon de Sortie** comportant le numéro d'inscription est remis à chacun des participants.

A la remise de l'œuvre, ce **Bon** devra obligatoirement être authentifié par un cachet de l'association, et seul ce document permettra le retrait de l'œuvre le jour même à l'issue du concours ou de la finale régionale en cas de sélection.

Restitution des œuvres :

Les œuvres primées :

Lors des concours locaux, les œuvres primées sont conservées par "*Couleurs d'Aquitaine*" jusqu'au dernier jour d'exposition de la finale régionale ; l'artiste s'interdit de les vendre avant cette finale. Toute infraction entraînerait la radiation définitive des concours à venir. Les œuvres détenues par "*Couleurs d'Aquitaine*" doivent être reprises par leur propriétaire le dernier jour de la manifestation finale.

Un an après la finale régionale, et sauf empêchement motivé et notifié auprès de l'association et admis par elle, les œuvres non reprises par leur propriétaire, deviendront la propriété de "*Couleurs d'Aquitaine*".

Les œuvres non-primées :

Les œuvres non-primées lors d'un concours local doivent être reprises par leur propriétaire à l'issue de la journée et de l'exposition. Les œuvres non reprises à cette date seront conservées par "*Couleurs d'Aquitaine*" et resteront la propriété de leur auteur pendant un an aux conditions ci-dessus énoncées.

Article 7 : Cession/Responsabilité/Recours

Cession des droits de reproduction :

Les participants cèdent à "*Couleurs d'Aquitaine*" les droits de reproduction et de diffusion des œuvres primées ou sélectionnées. Ces droits restent acquis à l'association, même en cas de cession à titre gratuit de l'œuvre.

Droit à l'image :

Lors des concours, les organisateurs de l'association peuvent réaliser des clichés photographiques des participants. Par leur inscription, ceux-ci autorisent l'association à diffuser leur image en vue de la promotion de ses activités. Par ce fait, ils renoncent à leur droit à l'image. Il en est de même des mineurs, pour lesquels les parents ou leur représentant, par leur signature du bulletin d'inscription, autorisent l'utilisation de leur image dans les mêmes conditions.

Responsabilité :

"*Couleurs d'Aquitaine*" décline toute responsabilité concernant :

- d'une part, les œuvres en cas de vol, d'incendie ou de détérioration de toute sorte ;
- d'autre part, les risques de toutes natures encourus par les participants à l'occasion des concours.

Renonciation à recours:

Tout participant aux concours déclare se soumettre au présent règlement par le seul fait de son inscription et s'interdit expressément tout recours envers "*Couleurs d'Aquitaine*" et les organisateurs à quelque titre que ce soit.

Tout manquement à l'un ou l'autre des points du présent règlement peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'artiste sur décision du Bureau de l'association.

Article 8 : Vente des œuvres

La vente d'œuvres ou de reproductions diverses est **rigoureusement interdite** sur le lieu des concours et de la finale régionale. Tout contrevenant se verra automatiquement éliminé du concours local et de la finale régionale.